



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Service de la coordination interministérielle  
Section environnement**

**Arrêté n° 1122-22-20-039 mettant en demeure la société CHIMIREC pour son  
établissement de La Chapelle-au-Moine,  
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de l'Orne,

- Vu le livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8, et L.514-5 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;
- Vu le décret du 17 août 2021 nommant Madame Marie CORNET secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1995, complété le 11 juin 2014, et le récépissé de changement d'exploitant du 25 novembre 1996 autorisant la société CHIMIREC à exploiter un établissement de tri/transit/regroupement de déchets dangereux situé à la-Chapelle-au-Moine (61) ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis par courrier du 25 mars 2022 suite à la visite d'inspection du 26 janvier 2022 ;
- Vu les remarques de l'exploitant transmises par courriels du 07 avril 2022 et du 06 mai 2022 à l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT :**

que lors de la visite du 26 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits de non-respect des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1995 modifié susvisé pour les raisons suivantes :

- article 6 : Trois lampadaires sur les 5 constituant l'éclairage du site n'étaient pas fonctionnels lors de l'inspection ;
- article 16.2 : La dalle béton de l'aire de dépotage présente des fissures et des joints non étanches. Cette vétusté avait déjà été relevée lors de la précédente inspection, l'exploitant avait prévu des travaux fin 2019, qui n'ont pas été réalisés.

qu'il est nécessaire de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant le site assurant la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

que, dans ses courriels du 07 avril 2022 et du 06 mai 2022, l'exploitant confirme avoir rétabli l'éclairage du site et s'engage à réaliser les travaux de réfection de la dalle de béton de l'aire de dépotage d'ici fin mai 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société CHIMIREC, est mise en demeure de respecter dans un délai de 1 mois les dispositions de l'article suivant de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1995 sus-mentionné au niveau de son établissement sis à la-Chapelle-au-Moine :

- article 16.2 : « Toutes les aires de dépotage doivent être en rétention, correctement entretenues et nettoyées. »

Cette prescription sera considérée respectée lorsque l'exploitant justifiera de la réfection complète de l'étanchéité des sols concernés.

### **Article 2**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de CAEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société CHIMIREC, "La Hélizière", 61100 la-Chapelle-au-Moine.

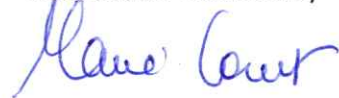
Il sera affiché en mairie par les soins du maire de la-Chapelle-au-Moine pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

### Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **13 MAI 2022**

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale,



Marie CORNET